



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

Service médical  
Occitanie

# Webinaire invalidité

**PROFESSIONNELS DU SOCIAL – CPAM DE HAUTE-GARONNE**

**27 juin 2024**

# SOMMAIRE

**01**

UNE PENSION D'INVALIDITÉ,  
POURQUOI ?

**02**

LES DROITS ET LES RESPONSABILITÉS

**03**

LA PENSION D'INVALIDITÉ, QUEL  
MONTANT ?

**04**

LA PENSION D'INVALIDITÉ, JUSQU'À  
QUAND ?

**05**

L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE  
D'INVALIDITÉ

# 01

## UNE PENSION D'INVALIDITÉ, POURQUOI ?

# UNE PENSION D'INVALIDITÉ, POURQUOI ?

- La pension d'invalidité a pour but de **compenser partiellement** la perte de salaire résultant de la réduction de la capacité de travail.
- Elle est **attribuée à titre temporaire**. La pension d'invalidité peut être suspendue ou supprimée si la capacité de travail ou de gain s'améliore.
- La pension d'invalidité est un **avantage contributif** attribué à titre personnel qui est la contrepartie de cotisations sur les rémunérations.
- Elle est attribuée dès lors que les **conditions administratives et médicales** sont remplies.

## LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

### ➤ Conditions médicales de base indispensables au bénéfice d'une pension d'invalidité:

- ✓ Réduction de capacité de travail ou de gain de plus des 2/3

**ET**

- ✓ État clinique **STABLE** = non susceptible d'amélioration

**Ces 2 conditions doivent être réunies.**

**Seul intervenant pouvant prendre cette décision : Médecin conseil de l'Assurance maladie.**

NB : toujours refus quand « affection antérieure à l'immatriculation » exemple surdi-mutité congénitale

NB : attention pas d'invalidité possible s'il existe déjà une prise en charge au titre d'un AT/MP sans autre élément

# LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

## □ La stabilisation

- Moment où les répercussions de la maladie justifiant l'arrêt de travail **se fixent et prennent un caractère permanent**, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.
- « **L'état de santé n'est plus améliorable par des soins** et la reprise d'un travail n'est pas possible comme elle l'était avant l'arrêt de travail en cours».

## LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

❑ **Les conditions d'appréciation de l'état d'invalidité sont fonction d'un état global prenant en compte :**

- l'état général
- l'âge
- les facultés physiques ou mentales
- les aptitudes et la formation professionnelle

*Articles L.341-1 et L.341-2 du CSS*

**Rappel: l'incapacité de travail ne peut s'apprécier que lorsque l'état est stabilisé**

# LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

## ❑ Les différentes catégories d'invalidité

- **1ère catégorie** : invalides capables d'exercer une activité rémunérée, adaptée à leur état de santé, à temps partiel
- **2ème catégorie** : invalides **absolument incapables d'exercer une profession quelconque, même à temps partiel, même adaptée à leur état de santé**
- **3ème catégorie** : invalides incapables d'exercer une profession et dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

⇒ *La 3<sup>ème</sup> catégorie n'est pas une 2<sup>ème</sup> catégorie qui s'aggrave*

⇒ *L'invalidité ne saurait constituer une interdiction de travailler (Code du Travail)*

# LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

## ➤ Conditions administratives :

- ✓ Avoir moins de 62 ans ;
- ✓ Avoir été immatriculé depuis au moins 12 mois au 1er jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail ou la constatation médicale de l'invalidité.
- ✓ **Avoir effectué 600 heures de travail salarié au cours des 12 mois précédant la date de demande d'invalidité ou précédant** la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la date de la constatation médicale de l'invalidité ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire au cours des 12 mois précédant ces mêmes dates.
- ✓ Être en situation régulière.
- ✓ Relever du Régime Général ou de la MGEN.

# COMMENT ET QUAND FAIRE UNE DEMANDE D'INVALIDITÉ ?

- La demande d'une pension d'invalidité peut se faire via une **demande directe de l'assuré** ou sur **avis médical du Médecin Conseil (Echelon Local du Service Médical, ELSM)**.
- **Demande directe** : L'assuré réalise sa demande via le formulaire CERFA n°50531#05 (disponible sur [ameli.fr](http://ameli.fr)) accompagné ou non d'un certificat médical. Si un certificat médical est adressé directement sans le CERFA, cette demande ne sera pas recevable.



**Attention** : Une demande directe d'invalidité avec un arrêt de travail en cours est non recevable car l'état de santé est non stabilisé. Dans ce cas, le service médical est prévenu pour étude du dossier.

# COMMENT ET QUAND FAIRE UNE DEMANDE D'INVALIDITÉ ?

## ❑ Pièces à fournir :

- ✓ CERFA de demande complété
- ✓ Dernier avis d'imposition
- ✓ Justificatifs de revenus des 12 mois qui précèdent la demande
- ✓ Titre de séjour en cours de validité si nationalité étrangère

# COMMENT ET QUAND FAIRE UNE DEMANDE D'INVALIDITÉ ?

## ❑ Circuit de traitement de la demande

### A réception de la demande, le service invalidité :

- Demande l'avis médical au service médical
- Etudie l'ouverture de droit administrative
- Demande des pièces complémentaires à l'assuré si nécessaire



**Attention** : si l'assuré ne renvoie pas les pièces demandées sous 40 jours, le dossier sera classé sans suite

- Si les conditions médicales ET administratives sont remplies : notification d'accord à l'assuré
- Si au moins une des deux conditions n'est pas remplie : notification de refus administratif ou de refus médical à l'assuré

# COMMENT ET QUAND FAIRE UNE DEMANDE D'INVALIDITÉ ?

- **Invalidité à l'initiative du service médical** : Le Médecin Conseil peut statuer sur l'état d'invalidité sans demande préalable de l'assuré dans deux situations :
- En cours d'indemnisation maladie, c'est-à-dire par **stabilisation**.
  - À la fin de la période de trois ans d'indemnisation maladie, c'est-à-dire à **forclusion**.

NB : Pour rendre son avis, que ce soit à son initiative ou suite à demande directe, la convocation avec le médecin conseil est majoritaire mais **non obligatoire** : possibilité d'un avis « sur pièce » si contact en amont (télé-échange) par ISM (Infirmière du Service Médical) ou CSAM (Conseiller Service de l'Assurance Maladie).

# COMMENT ET QUAND FAIRE UNE DEMANDE D'INVALIDITÉ ?

## ❑ Circuit de traitement de la demande

- Le service médical envoie au service invalidité l'avis d'attribution **médicale** de pension avec la date d'effet
- Le service invalidité ouvre le dossier et demande des pièces complémentaires à l'assuré si nécessaire



**Attention** : si l'assuré ne renvoie pas les pièces demandées sous 40 jours, le dossier sera classé sans suite

- Si la condition administrative est remplie : notification d'accord à l'assuré
- Si la condition administrative n'est pas remplie: notification de refus administratif à l'assuré

# LA PENSION D'INVALIDITÉ

- Une **attestation d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés**, attestant du bénéfice de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, est transmise par pli séparé à l'assuré. L'envoi est automatique, il n'est donc pas nécessaire d'accomplir une démarche de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).
- Cette attestation est **valable 5 ans**. Elle permet de faire valoir ses droits associés au bénéfice de l'obligation d'emploi, en vue de son insertion dans l'emploi auprès de son employeur ou auprès d'une entreprise. Toutes les entreprises du secteur privé occupant au moins 20 salariés doivent employer des personnes handicapées (à temps plein ou partiel) dans la proportion de 6 % de leur effectif total.

# LES VOIES DE RECOURS

Si l'assuré se voit notifier un **refus administratif ou médical**, des voies de recours sont possibles selon la situation :

- ❑ **Refus administratif** : Recours à la **Commission de Recours Amiable (C.R.A.)** dans un délai de deux mois.
- ❑ **Refus médical** : Recours à la **Commission Médicale de Recours Amiable (C.M.R.A.)** dans un délai de deux mois.

Les modalités en cas de recours sont détaillées sur la notification de refus transmise à l'assuré.

# 02

## LES DROITS ET LES RESPONSABILITÉS

# LES DROITS

## La situation de l'assuré évolue :

- Il n'a plus besoin de fournir un arrêt de travail concernant **la pathologie pour laquelle une pension est versée.**
- Il n'a plus d'heures de présence à respecter.
- Il n'est plus nécessaire de demander l'autorisation de sortie du département à la CPAM.

# LES DROITS

## Bénéfice d'une prise en charge à 100% pour les soins sauf :

- Pour les médicaments qui sont remboursés à 30 % et à 15% : Les spécialités à service médical rendu modéré (anciennes vignettes bleues) ou faible (ancienne vignette orange).
- Pour le coût des prothèses, des appareillages dentaires et optiques au-delà de la base de remboursement de la sécurité sociale.
- Pour le transport : le transport doit être **prescrit médicalement**. La prise en charge des frais de transports par la CPAM est très encadrée.
- Pour le forfait journalier en cas d'hospitalisation.



Les dépassements d'honoraires ne sont jamais remboursés par l'Assurance Maladie, la prise en charge à 100 % des soins n'exonère pas les assurés de la participation forfaitaire et des franchises médicales.

# LES DROITS



**Les bénéficiaires de l'assuré continuent à être couverts aux taux habituels de remboursement :**

L'assuré doit cependant veiller à ce que ses bénéficiaires (âgés de plus de 16 ans) aient déclaré leur médecin traitant afin de respecter le parcours de soins et d'éviter des frais supplémentaires.



**Pensez-y !** Un organisme complémentaire peut permettre de réduire les coûts de santé éventuels.

# LES RESPONSABILITÉS



L'assuré ne doit pas oublier de **mettre à jour sa carte vitale** le plus rapidement possible afin de bénéficier sans difficultés des remboursements de soins à 100 % au tarif sécurité sociale.

# LES RESPONSABILITÉS

**La déclaration de ressources fait partie intégrante de la vie d'un assuré invalide.**

Le paiement de la pension d'invalidité est conditionné par le retour dans les délais de cette déclaration. Elle doit être **complétée, datée et signée** par l'assuré ou son représentant légal.

Son but est de :

- **Contrôler** la situation de l'assuré (Situation administrative, ressources, ...)
- **Attester** que l'assuré est vivant (Elle vaut certificat de vie)
- **Ordonnancer** les paiements

Si un compte ameli est ouvert, la déclaration de ressources ne peut se faire qu'en ligne. **Aucun envoi papier ne sera réalisé.**



**En cas de non réception de la déclaration initiale, une déclaration de rappel est envoyée automatiquement à l'assuré. La non-réception de cette dernière dans les délais entraîne la suspension administrative totale de la pension .**

# LES RESPONSABILITÉS

La fréquence d'envoi de la déclaration de ressources est différente en fonction de la situation de l'assuré :

- **Annuelle** : si la pension d'invalidité est l'unique ressource de l'assuré.
- **Semestrielle** : si l'assuré perçoit des ressources qui n'ont pas d'impact sur le calcul de sa pension.
- **Trimestrielle** : si l'assuré est bénéficiaire de l'ASI ou de la MTP.
- **Mensuelle** : si l'assuré perçoit des ressources impactant le montant de sa pension.



Quelque soit la situation de l'assuré, les deux premières déclarations de ressources sont transmises trimestriellement afin d'évaluer sa situation.

# LES RESPONSABILITÉS

- Soit en cliquant sur la notification « Ma pension d'invalidité »

The screenshot displays the 'Mon espace prévention' section of a user interface. At the top, there are navigation tabs: 'Accueil', 'Mes paiements', 'Mes démarches', 'Mon espace prévention', and 'Mes informations'. The main content area is divided into several sections:

- MES DERNIERS PAIEMENTS:** A section with a blue header and a light blue background, containing the text 'Vos nouveaux paiements s'afficheront ici.'
- MES DÉMARCHES EN 2 CLICS:** A section with a dark green header, listing four items: 'Attestation de droits', 'Attestation de paiement d'indemnités journalières', 'Carte européenne d'assurance maladie (CEAM)', and 'Consulter les délais de traitement de ma Caisse d'Assurance Maladie'.
- MON AGENDA:** A section with a purple header, containing 'Mes rendez-vous' and 'Prendre un rendez-vous'.
- NOTIFICATIONS:** A section with a red header and a red circle containing the number '2'. It features a notification for 'Ma pension d'invalidité' dated '06 SEPT.' with the text 'Votre déclaration de ressources est disponible, merci de la remplir.' and a red circle with a white exclamation mark and a right-pointing arrow.
- MESSAGE:** A section with a dark blue header and a dark blue circle containing the number '0'.

A green box highlights the notification for 'Ma pension d'invalidité'. A blue arrow points from the text 'Notification de e-DSH' on the left towards this notification.

Notification de e-DSH

# LES RESPONSABILITÉS

- Soit en cliquant sur l'onglet « Mes démarches > Invalidité : Déclarer mes ressources »

Accueil   Mes paiements   **Mes démarches**   Mon espace prévention   Mes informations

**EFFECTUER UNE DÉMARCHE**

- Commander une carte Vitale
- Commander une carte européenne d'assurance maladie (CEAM)
- Déclarer la perte ou le vol de carte Vitale
- Invalidité : Déclarer mes ressources**
- Déclarer un accident causé par un tiers
- Faire une demande de Complémentaire santé solidaire
- Demander le remboursement d'un transport personnel
- Inscrire votre enfant sur la carte Vitale de l'autre parent
- Demander une pension d'invalidité
- Faire ou révoquer une procuration en ligne
- Demander un remboursement de soins à l'étranger

**SUIVRE MES DÉMARCHES**

- Commande de carte Vitale
- Arrêts de travail
- Consulter les délais de traitement de ma Caisse d'Assurance Maladie

**TÉLÉCHARGER**

- Attestation de droits
- Attestation de paiement d'indemnités journalières
- Mes relevés mensuels
- Relevé fiscal

**DÉCLARER UN CHANGEMENT DE SITUATION**

- Changement d'adresse postale
- Déclaration du nouveau-né
- Modifier mes coordonnées bancaires
- Changement de nom d'usage

**ESPACE D'ÉCHANGES**

- Consulter mon espace d'échanges

# 03

## LA PENSION D'INVALIDITÉ, QUEL MONTANT ?

## MODE DE CALCUL

À partir des salaires bruts des **10 meilleurs années d'activité** soumis à cotisation (dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale PASS). Ces éléments nous sont communiqués directement par la CARSAT.

En fonction de la catégorie :

- **Catégorie 1** : En mesure d'exercer une activité professionnelle, la pension est égale à 30 % du salaire moyen annuel.
- **Catégorie 2** : L'assuré est actuellement dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle, sa pension est égale à 50 % du salaire moyen annuel.
- **Catégorie 3** : L'aide d'une personne est nécessaire, la pension est égale à 50 % du salaire moyen annuel augmenté d'une aide financière.

# VERSEMENT ET REVALORISATION

- **Le versement de la pension :**

Le versement se fait par virement bancaire dans les premiers jours du mois suivant (ex : début juin pour la pension du mois de mai).

- **La revalorisation annuelle :**

Le montant de la pension est revalorisé chaque année. La revalorisation est proportionnelle à l'augmentation générale du niveau de vie.

# LA FISCALITÉ

- **Les prélèvements sociaux**

Il s'agit de la CSG, la CRDS et la CASA. Ils sont directement prélevés sur la pension d'invalidité chaque mois.

Cependant, une exonération partielle ou totale est possible en fonction de la situation fiscale de l'assuré.

- **Les données fiscales sont transmises automatiquement à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.**

Toutefois, certaines situations nous contraindront peut-être à demander à l'assuré son avis d'imposition. Dans ce cas, un courrier lui sera adressé, demandant, par exemple, l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022 pour exonérer les paiements sur 2024.

# 04

## LA PENSION D'INVALIDITÉ, JUSQU'À QUAND ?

## LE SUIVI DE LA PENSION

La pension d'invalidité est attribuée à **titre temporaire**. Son montant pourra être réactualisé en fonction de la situation (déclaration de ressources et de situations).

La pension pourra donc être révisée, suspendue ou supprimée notamment dans les cas suivants:

- **Modification de l'état de santé** : Si l'état de santé s'aggrave, cela pourra entraîner un changement de catégorie et une augmentation de la pension. À contrario, si l'état de santé s'améliore, le montant de la pension sera diminué si le contrôle Médical décide d'un déclassement.
- **Reprise totale ou partielle d'une activité professionnelle** : le versement de la pension d'invalidité peut être suspendu si, pendant 12 mois consécutifs, le cumul de la pension d'invalidité et des revenus dépasse le **Salaire de Comparaison** ou le **SAMB**.

# LES MODIFICATIONS QUI AURONT UN IMPACT SUR LA PENSION

- ❑ Les ressources ayant une incidence sur la pension d'invalidité
  - Activité salariée
  - Activité non salariée
  - Indemnisation du pole emploi
  - Maintien de salaires
  - Stage professionnel rémunéré
  - Indemnités journalières ...
  - Rente accident de travail
  - Pension militaire d'invalidité
  - Pension d'invalidité d'un autre régime
  - Pension de retraite au titre d'un autre régime

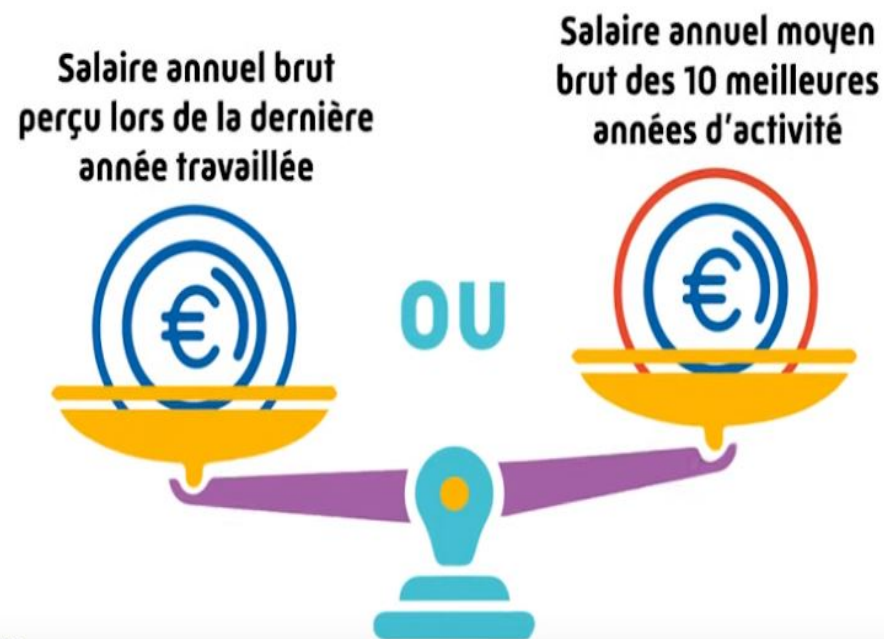
Nb : Si l'assuré ne perçoit pas d'Allocation Supplémentaire d'Invalidité, le montant de sa prévoyance n'a pas d'impact sur le calcul de ses mensualités de pensions d'invalidité.

# LES MODIFICATIONS QUI AURONT UN IMPACT SUR MA PENSION

## Le salaire de comparaison:

Le salaire de comparaison correspond au montant annuel le plus avantageux entre le salaire annuel moyen des 10 meilleures années d'activité et le salaire annuel moyen de l'année civile précédant la mise en invalidité (porté si nécessaire au SMIC en vigueur et limité à 1,5 fois le plafond de la Sécurité Sociale de l'année en cours).

Au-delà du seuil de ressources, l'invalide verra sa pension réduite de la moitié du dépassement constaté



L'ASSURANCE MALADIE  
RÉPOND À VOS QUESTIONS  
SUR L'INVALIDITÉ

# LES MODIFICATIONS QUI AURONT UN IMPACT SUR MA PENSION

Pension maintenue car pas de dépassement :

<b>PI théorique = 500 € Salaire de comparaison = 21600 €</b>	<b>Mars 2021 à février 2022</b>	<b>Mensualité avril 2022</b>
Montant PI théorique	6000 €	500 € : Pas de dépassement de ressources
Montant des ressources	14400 €	
Cumul des ressources	20 400 €	

# LES MODIFICATIONS QUI AURONT UN IMPACT SUR MA PENSION

Pension réduite suite dépassement :

PI théorique 500€ *SAMB 20 000€ **SAM 22 000€	Mars 2021 à février 2022	Mensualité avril 2022
Montant PI théorique	6 000€	<i>Réduction :</i> $2000 \times 50\% / 12 = 83,33€$  Montant de pension à verser : $500 - 83,33€ = 416,67€$
Montant des ressources	18 000 €	
Cumul des ressources	24 000€	
Dépassement	2 000€ (SAM pris en comparaison car plus élevé que SAMB)	

\* SAMB = Salaire annuel moyen des 10 meilleures années

\*\* SAM = Salaire annuel moyen de l'année civile précédant la mise en invalidité

# LES MODIFICATIONS QUI AURONT UN IMPACT SUR LA PENSION

- **Si à l'âge légal de départ en retraite (taux plein à 62 ans pour les invalides), l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle ou a cessé toute activité** : la pension d'invalidité est remplacée par une pension vieillesse pour inaptitude, le 1er jour du mois qui suit l'âge légal de départ à la retraite. L'assuré doit 6 mois avant l'âge légal contacter la CARSAT au 39 60 afin de faire liquider ses droits.
- **Si après l'âge légal de départ à la retraite, l'assuré continue d'exercer une activité professionnelle** : la pension d'invalidité continue d'être versée au plus tard, jusqu'à l'âge nécessaire pour obtenir une retraite au taux maximum, fixé à 67 ans pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1956. A ses 62 ans, l'assuré devra fournir à la caisse un bulletin de salaire. Il pourra obtenir le bénéfice de sa pension de retraite en formulant expressément la demande auprès de la CARSAT.

# LES MODIFICATIONS QUI AURONT UN IMPACT SUR LA PENSION

## Cas particulier des assurés privés d'emploi à l'âge légal de la retraite :

Le maintien de la pension d'invalidité peut être demandé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dès lors qu'une allocation est versée par Pôle Emploi à 62 ans et que, 6 mois avant, une activité professionnelle était exercée.

- Si une activité professionnelle est reprise au cours des six mois suivant ses 62 ans, l'assuré peut continuer à percevoir sa pension d'invalidité jusqu'à la cessation de son activité et au plus tard jusqu'à ses 67 ans.
- Sans reprise d'activité professionnelle justifiée dans les six mois suivant ses 62 ans, le paiement de la pension d'invalidité prendra fin à l'issue de ce délai.

# 05

## L'ALLOCATION

## SUPPLÉMENTAIRE INVALIDITÉ

# L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE INVALIDITÉ

L'assuré peut bénéficier de **l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité** s'il bénéficie d'une **pension d'invalidité** et si ses revenus ne dépassent pas un certain plafond en fonction de sa situation familiale :

- 899,56 € par mois pour une personne seule
- 1574,24 € par mois pour un couple

Toutes les ressources, imposables ou non, sont prises en compte (salaires, placements, biens immobiliers, etc.).

# L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE INVALIDITÉ

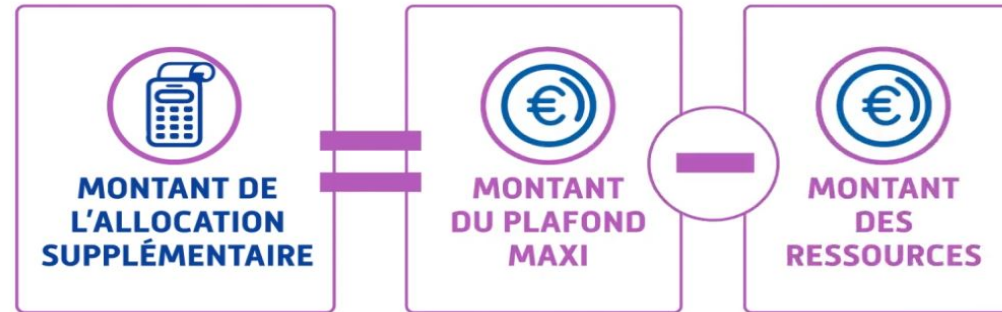
Le montant de l'allocation est réétudié tous les trimestres en fonction des ressources déclarées.

Cette allocation est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et est non imposable. **Elle n'est plus récupérable sur succession depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

Pour les bénéficiaires de **l'Allocation Adulte Handicapé**, la CAF demandera à l'assuré de solliciter cette prestation sous peine de suspension de ses droits, l'ASI étant prioritaire sur l'AAH. Si un accord pour l'ASI est notifié à l'assuré, le montant de son AAH sera réduit du montant de l'avantage invalidité perçu.

# L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE INVALIDITÉ

Le montant de l'allocation est réétudié tous les trimestres en fonction des ressources déclarées.



Cette allocation est exonérée de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et est non imposable.

**Elle n'est plus récupérable sur succession depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020.**

Si l'assuré est bénéficiaire de l'allocation adulte handicapée, la Caf lui demandera de solliciter cette prestation sous peine de suspension de ses droits.



# l'Assurance Maladie

Agir ensemble, protéger chacun

Service médical  
Occitanie

**MERCI**